



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 15643

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la multiplication des puits en milieu rural. En raison de l'augmentation constante du prix de l'eau et des contraintes normatives, de nombreux particuliers et agriculteurs ont recours à des puits privés pour leur consommation domestique ou professionnelle. L'eau ainsi prélevée directement dans la nappe phréatique échappe aux nombreuses taxes pesant sur la consommation d'eau et aux contrôles sanitaires. Face à cette remise en cause des politiques publiques de l'eau, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux mesures envisagées par le Gouvernement pour contrôler la multiplication des puits en milieu rural. En préalable, il faut rappeler que conformément à l'article L. 641 du code civil, le propriétaire du fonds a le droit de disposer librement des eaux de source et des eaux souterraines, dès lors qu'elles ne forment pas des eaux courantes. Au demeurant, les prélèvements dans le sous-sol sont soumis à certaines réglementations. En premier lieu, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 131 du code minier adressée aux services de la préfecture du département. Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau (art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et des décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, les opérations dans les nappes d'eau souterraine est supérieure à 80 m³/h, et soumis à déclaration lorsque le prélèvement est compris entre 8 m³/h et 80 m³/h. Les prélèvements d'eau à usage domestique, c'est-à-dire inférieur ou égal à 40 m³/jour, sont hors champ de cette réglementation. Toutefois, les captages d'eau destinée à la fabrication d'aliments (fromagerie...) doivent être déclarés à l'autorité sanitaire d'après les articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental type préconisé par la circulaire du 9 août 1978. Si l'autorité sanitaire l'estime nécessaire, le maire peut imposer la mise hors service ou le comblement du forage. Par ailleurs, la multiplication des forages dans les eaux souterraines peut entraîner des contaminations de celles-ci. Des prescriptions générales de bonnes pratiques en matière de forage d'eau sont en cours d'élaboration dans les services déconcentrés et devraient être publiées d'ici la fin 2001. Dans les zones particulières enregistrant des déséquilibres quantitatifs de la ressource (art. 8 de la loi sur l'eau et son décret d'application n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartitions des eaux), des mesures plus strictes peuvent être prises et les seuils d'autorisation baissés à 8 m³/h. L'identification de ces zones fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui est en cours de réactualisation. A propos du problème de la redevance de pollution domestique participant au financement de l'assainissement, calculé effectivement au prorata de la consommation d'eau, il faut préciser que les volumes d'eau rejetés dans le réseau d'assainissement collectif, qu'ils proviennent ou non du réseau public de distribution d'eau potable, sont pris en compte dans le calcul de la redevance assainissement, conformément à l'article R. 2333-125 du code général des collectivités territoriales, issu du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000. Cet article prévoit d'ailleurs que toute personne tenue de raccorder son immeuble au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau,

totale ou partiellement, à une source autre que le réseau public de distribution d'eau doit en faire la déclaration à la mairie et doit également équiper le captage de moyens de mesures appropriés conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau (art. L. 214-8 du code de l'environnement).

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15643

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3200

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1933